

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement de la piste Guy Périllat »
sur la commune de La Clusaz
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01654
G 2018-005032

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2018-362 du 05 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 08 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01654, déposée complète par la mairie de La Clusaz, le 4 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 18 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 28 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à modifier la partie aval sur la piste Guy Périllat, par un élargissement et un remodelage ;
- qui implique des terrassements sur une superficie de 1,6 ha, avec le déplacement de matériaux en équilibre déblais/remblais (avec 14 150 m³ en déblais et 14 900 m³ en remblais, selon le coefficient de foisonnement) ;
- qui nécessite un défrichement de 0,16 ha ;
- qui relève de la rubrique n°43b (relative aux pistes de ski) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de La Clusaz, sur une piste existante ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ;

Considérant que les travaux sont prévus à partir de la fin août, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques potentiellement présentes ;

Considérant la re-végétalisation des secteurs qui seront terrassés ;

Considérant que la piste actuelle traverse à deux reprises un cours d'eau, avec la présence de deux buses existantes et que le projet prévoit de ne pas modifier ces deux éléments ;

Considérant les mesures prévues pendant la phase travaux et le suivi environnemental du chantier qui sera

réalisé, afin notamment de limiter les effets des travaux sur les habitats naturels humides identifiés au dossier de demande ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste Guy Périllat, sur la commune de La Clusaz (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01654, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

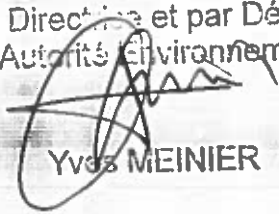
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 8 janvier 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Sur la Direction et par Délégation,
L'Als Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03